



**Le 19 décembre 2023**

Politique de réglementation des membres  
Organisme canadien de réglementation des investissements  
121, rue King Ouest, bureau 2000  
Toronto (Ontario) M5H 3T9

Par courrier électronique : [memberpolicymailbox@iiroc.ca](mailto:memberpolicymailbox@iiroc.ca)

**Objet : Appel à commentaires – Projet de consolidation des règles – Phase 1 – Règles visant les courtiers et règles consolidées de l’OCRI – Le Groupe financier PEAK**

---

Monsieur,

Madame,

Par la présente, nous avons le plaisir de vous faire part de nos commentaires relatifs au *Bulletin sur les règles 23-0147 – Appel à commentaires*, concernant la phase 1 du projet de consolidation des règles de l’Organisme canadien de réglementation des investissements (ci-après l’« **OCRI** »), publié le 20 octobre 2023.

Depuis plus de 30 ans, le Groupe financier PEAK (ci-après « **PEAK** ») change réellement les choses dans la vie des Canadiens en améliorant leur qualité de vie grâce à une meilleure utilisation de leur argent. Avec plus de 13,5 milliards de dollars d’actifs sous administration, PEAK se positionne comme chef de file des courtiers multidisciplinaires totalement indépendants au Canada. Fondé en 1992, PEAK jouit d’une réputation sans pareille dans l’industrie des services financiers et offre son expertise à un réseau de 1 500 conseillers indépendants et employés, qui sont bien établis dans les secteurs de la gestion de patrimoine, des fonds communs de placement, des valeurs mobilières et des assurances.

Le Groupe financier PEAK est composé de quatre sociétés membres : Services en placements PEAK, Services financiers PEAK, Valeurs mobilières PEAK et Services d’assurances PEAK. Grâce aux valeurs communes d’intégrité, d’indépendance et d’innovation de l’entreprise, PEAK et son réseau de conseillers financiers indépendants ont gagné la confiance de 150 000 investisseurs d’un océan à l’autre.

Le projet de consolidation des règles de l’OCRI, ainsi que l’éventuelle entrée en vigueur des Règles visant les courtiers et règles consolidées affecteront sensiblement la manière dont PEAK et ses conseillers financiers opèrent. Bien que l’harmonisation et la clarification des normes de l’industrie soient nécessaires, elles impliqueront des ajustements pour PEAK et l’ensemble de ses membres afin de se conformer aux nouvelles exigences. Conséquemment, depuis l’appel à

commentaire du Bulletin sur les règles 23-0147 publié le 20 octobre 2023, notre temps fut consacré à l'étude de la première phase du projet.

Suivant l'analyse du contenu général de l'appel à commentaires et d'une réflexion quant aux questions posées, nous vous soumettons, par la présente, nos réponses aux différentes questions consignées à la section 5 du bulletin. Toutefois, compte tenu du statut préliminaire de la phase 1 du projet de consolidation des règles, il nous est actuellement impossible de disposer d'une vision globale complète du projet. En conséquence, les réponses fournies ci-dessous sont susceptibles de modifications et sont soumises sous réserves de la réception d'informations supplémentaires au cours des prochaines phases. Nous apprécions l'occasion de fournir des commentaires sur ce projet de consolidation des règles de l'OCRI qui aura un impact sur plusieurs secteurs au Québec et nous sommes heureux que les membres de l'industrie soient consultés dans le cadre de ce projet.

### **Commentaires sur le processus de consultation**

Tout d'abord, il est essentiel de souligner que nous estimons que le processus de consultation actuel entrave une contribution adéquate de tous les acteurs, en particulier les intervenants de grande influence. Des ajustements s'imposent pour élargir les délais, favoriser une participation plus complète, et clarifier les modifications proposées afin d'optimiser l'efficacité et la pertinence du processus consultatif.

À notre avis, la période de commentaires devrait s'étendre à un minimum de 90 jours pour chaque phase du projet. Cette prolongation est essentielle pour garantir une participation significative de l'industrie. Actuellement limitée à 60 jours, cette période ne prend pas en compte les défis auxquels sont confrontées les organisations sectorielles qui cherchent à recueillir les commentaires de leurs membres et à les refléter de manière consensuelle.

De plus, nous croyons que les prochains appels à commentaires devraient fournir une description claire des changements pour chaque phase. En effet, une exposition détaillée des modifications proposées simplifierait considérablement l'analyse et la compréhension des participants.

#### **1. Commentaires et réponses aux questions de la section 5 du Bulletin sur les règles 23-1047**

##### *1.1. Question 1 – Délégation*

En ce qui concerne l'approche que devrait suivre l'OCRI dans le cadre de la rédaction des règles en matière de délégation, nous sommes d'avis que l'exigence générale définitive devrait être de

permettre de façon générale le recours à la délégation, sous réserve d'exceptions précises l'interdisant.

Une telle approche allégerait non seulement le texte réglementaire, mais définirait également avec précision les situations où la délégation ne peut être accordée. Une autorisation générale de délégation, assortie de mentions explicites sur les interdictions, clarifierait les règles applicables lors d'une décision de délégation. De plus, en faisant des tâches et activités devant être exécutées par des personnes physiques spécifiques une exception plutôt que la règle, les situations où l'on souhaite éviter la délégation serait sous le feu des projecteurs. Cela contribuerait à l'objectif du projet de faciliter l'accès aux règles et leur clarté pour l'ensemble des courtiers membres de l'OCRI.

### 1.2. *Question 2 – Comptes carte blanche temporaires*

En ce qui concerne l'option des comptes carte blanche temporaires, malgré la diminution de la demande, nous sommes convaincus qu'il subsiste, en 2023, des motifs légitimes qui militent en faveur de l'existence de ce type de compte. Le client demeure la priorité de tous, et nous devons être en mesure de le servir de manière optimale. Par conséquent, l'option des comptes cartes blanche temporaires devrait perdurer afin qu'un client soit mieux servi, notamment lorsqu'il se déplace vers des zones sans accès à Internet ou réseau cellulaire, ou dans des fuseaux horaires différents, rendant ainsi difficile l'obtention d'instructions en temps opportun.

De plus, nous estimons que ce type de compte devrait non seulement être offert par les courtiers membres en placement, mais que le pouvoir d'en offrir devrait également être étendu aux courtiers en épargne collective, tout en l'adaptant aux différents modèles d'affaire. L'objectif de consolidation et d'harmonisation des règles applicables aux courtiers en placement et aux courtiers en épargne collective ne peut être pleinement atteint tant que des différences subsistent entre les deux ensembles de règles. Dans le cas où un client exprimerait le besoin de détenir un compte carte blanche, son courtier en épargne collective devrait avoir la possibilité de lui offrir.

### 1.3. *Question 3 – Types de comptes pouvant être offerts par les courtiers membres en épargne collective*

#### 1.3.1. *Comptes gérés et comptes sans conseils*

Nous soutenons fermement l'idée que l'OCRI devrait envisager, sans délai, la possibilité pour les courtiers membres en épargne collective d'offrir des comptes gérés et des comptes sans conseils.

Une telle extension s'inscrirait parfaitement dans l'objectif global de consolidation des règles, et présenterait de nombreux avantages :

- a) Elle garantirait un meilleur service aux clients en permettant aux courtiers en épargne collective ainsi qu'à leurs représentants d'offrir davantage d'options, tout en économisant leur temps et leurs ressources, ainsi que ceux de leurs clients.
- b) Elle renforcerait la compétitivité du marché en permettant à un plus grand nombre de joueurs d'offrir différents services.

Une telle extension de pouvoirs impliquerait certes un fardeau administratif additionnels pour les courtiers en épargne collective souhaitant offrir cette nouvelle option. Cependant, la décision d'assumer ou non ce fardeau restera entre leurs mains et dépendra exclusivement de leurs décisions d'affaires. Interdire le déploiement de ce pouvoir aux courtiers en épargne collective en raison de la charge administrative qui en découlerait équivaldrait à s'immiscer dans leurs décisions commerciales et à prendre position à leur place.

De surcroît, de nombreux courtiers en épargne collective disposent déjà de l'infrastructure nécessaire à la mise en œuvre de la réglementation proposée en matière de comptes gérés et de comptes sans conseil. Opter pour le maintien des règles actuelles en raison du fardeau administratif que de nouvelles règles entraîneraient aurait pour conséquence d'exclure, en amont, des acteurs considérables, pour qui le fardeau est moindre, d'une part importante du marché.

Cependant, dans le cas des comptes gérés, nous sommes d'avis que les compétences requises devraient être adaptés pour les représentants en épargne collective. En effet, le risque pour le client est moindre car en général, les produits offerts par les représentants en épargne collective sont généralement des fonds (fonds mutuels et fonds négociés en bourse) pour lesquels il existe un cadre réglementaire stricte. D'imposer les mêmes exigences à l'ensemble des courtiers membres serait contraire à l'objectif de l'OCRI d'adopter des règles souples et adaptées aux différents services, en tenant compte de leur taille et de leurs modèles d'affaires respectifs.

Par conséquent, il est impératif de porter une attention particulière aux critères de compétences imposés aux représentants en épargne collective qui souhaitent offrir l'option de comptes gérés à leurs clients. Les produits disponibles en comptes gérés par des représentants en épargne collective sont limité, et les exigences de formation devraient être adaptées en conséquence ou la gestion discrétionnaire, sans être interdite, pourraient être limité. Il est essentiel de souligner que cette approche améliorerait considérablement la qualité du service au client. En ajustant les critères de formation de manière spécifique pour refléter les caractéristiques des fonds d'investissement, nous nous assurerions qu'un plus grand nombre de représentants seront dotés

des compétences nécessaires pour répondre efficacement aux divers besoins des clients. Ainsi, cela renforcerait la qualité et la pertinence des services financiers proposés dans cette catégorie.

#### 1.4. *Question 4 – Formulaires à produire pour le dépôt des rapports financiers réglementaires*

Nous sommes d'avis que, afin de remplir son objectif de consolidation et d'harmonisation, l'OCRI devrait favoriser l'utilisation d'un seul formulaire, le Formulaire 1, par entité juridique. En effet, les courtiers à double inscription, devraient uniquement avoir l'obligation de remplir le Formulaire 1, plutôt que de remplir un formulaire par activité.

Cette modification favoriserait une comparaison aisée des données, facilitant ainsi l'évaluation et la prise de décision. Ensuite, elle résoudrait des défis potentiels liés à la division des éléments financiers par activité, surtout en ce qui a trait aux aspects complexes tels que le bilan, où la séparation pourrait se révéler extrêmement difficile, voire impossible. En outre, cette approche allègerait la courbe d'apprentissage pour toutes les parties prenantes. Elle rendrait les rapports plus accessibles, renforçant la compréhension et la conformité réglementaire.

En somme, cette recommandation vise à optimiser la transparence, la cohérence et la facilité d'application dans le cadre des obligations réglementaires pour les courtiers à double inscription.

#### 1.5. *Question 5 – Régime harmonisé visant les personnes autorisées*

Tout d'abord, afin de parvenir à un régime harmonisé pour les personnes autorisées, nous encourageons l'OCRI, dans sa réaction d'un nouveau régime, de prioriser un cadre principalement adapté aux différents **produits** offerts par les différentes catégories d'inscription. En effet, nonobstant notre ferme opinion concernant l'extension des options qui étaient autrement réservées aux conseillers en placement, aux représentants en épargne collective, les distinctions actuelles des conseillers qui différencient entre ceux autorisés à traiter des fonds communs de placement, des valeurs mobilières et/ou des dérivés, devraient être préservées telles quelles, notamment en ce qui a trait à la formation et aux compétences de chacun.

De surcroît, vous n'êtes pas sans savoir que l'Autorité des marchés financiers a délégué certains pouvoirs, y compris les pouvoirs d'inscription, à l'OCRI. Nous croyons que cette démarche a notamment permis une gestion plus souple des responsabilités, adaptée aux besoins et aux circonstances changeantes de l'industrie. Elle a également favorisé une communication plus efficace entre les différents acteurs et a conduit à des prises de décision plus rapides de la part de décideurs dotés d'une expertise spécialisée. Par conséquent, nous sommes d'avis qu'il sera

essentiel pour l'OCRI de collaborer étroitement avec les autorités canadiennes en valeurs mobilières des autres provinces afin de les inciter à adopter une approche similaire, renforçant ainsi la cohérence et l'efficacité des pratiques réglementaires à l'échelle nationale.

De plus, lors des prochaines phases du projet de consolidation des règles, nous croyons que l'OCRI devrait également prioriser l'unification des programmes de formation continue. Cette démarche devrait inclure la consolidation des systèmes de suivi et de déclaration, ce qui allégerait considérablement la charge administrative des divers courtiers membres.

Finalement, nous estimons qu'il est impératif d'homogénéiser les règles relatives au versement de commissions à des tiers. En effet, les courtiers en épargne collective bénéficient de cette règle depuis près de 20 ans, et la consolidation des deux régimes constitue la solution adéquate pour étendre ce pouvoir aux courtiers en placement.

#### 1.6. *Question 6 – Catégorisation des clients*

Dans un premier temps, nous préconisons que les courtiers en épargne collective aient la possibilité, tout comme les courtiers en placements, de catégoriser leurs clients en tant que « clients institutionnels » ou « clients de détail » et de se conformer aux règles applicables à chaque catégorie de clients. Comme mentionné précédemment, l'extension des compétences d'une catégorie de courtiers à une autre est avantageuse tant pour les clients, les courtiers que pour le marché, le tout, dans le but d'atteindre l'objectif d'harmonisation des règles. Les avantages liés au maintien des distinctions réglementaires sont difficilement envisageables.

En ce qui concerne la question de savoir si les courtiers membres devraient avoir la possibilité de traiter tous les clients comme des « clients de détail ». Ces deux catégories de clients possèdent des connaissances et des objectifs divergents. Afin répondre aux besoins des clients de façon optimale, nous sommes fermement convaincus que leur traitement devrait être adapté pour refléter ces distinctions.

### **Conclusion**

Nous espérons que l'OCRI tiendra compte des préoccupations et des commentaires de PEAK concernant la phase 1 de la consolidation de ses règles, notamment en ce qui a trait à l'extension, à tous les courtiers membres, de certains pouvoirs qui étaient autrefois exclusifs à certains d'entre eux. Il est essentiel de prioriser l'harmonisation des règles tout en les adaptant aux différents modèles d'affaires. Comment peut-on parvenir à l'harmonisation des deux jeux de règles tout en maintenant les distinctions qui les caractérisent?



Nous vous remercions d'avoir pris le temps de solliciter les commentaires des intermédiaires financiers de l'industrie et nous sommes à votre disposition pour répondre à vos questions. Vous pouvez nous contacter aux coordonnées ci-dessous.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Erika Fernandez".

---

**Erika Tatiana Fernandez**

Chef de l'exploitation, Groupe financier PEAK

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Elisabeth Chamberland".

---

**Élisabeth Chamberland**

Directrice Conformité Groupe financier PEAK et Chef de la conformité, Services en placements PEAK

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Martin Boileau".

---

**Martin Boileau, CIM**

Chef de la conformité, Valeurs mobilières PEAK

Cc : Réglementation des marchés, *Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, par courrier électronique : [marketregulation@osc.gov.on.ca](mailto:marketregulation@osc.gov.on.ca)

Réglementation des marchés capitaux, *Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique*, par courrier électronique : [CMRdistributionofSROdocuments@bcsc.bc.ca](mailto:CMRdistributionofSROdocuments@bcsc.bc.ca)